

# Troubles du spectre de l'autisme et système de justice pénale

Par Céline Mercier, PhD, Pierre Bernard, PhD et Dominique Fortin

## Des connaissances limitées

Est-ce que les personnes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) sont plus susceptibles que d'autres de commettre des actes criminels? Sont-elles surreprésentées dans les prisons et dans le système de justice pénale (SJP) en général? Les experts ne s'entendent pas sur ces questions. D'abord parce qu'elles ont été jusqu'ici peu abordées du point de vue de la recherche. Ensuite, parce que les connaissances sur les adolescents et les adultes avec un TSA en général sont encore à l'état embryonnaire<sup>1</sup>. Quand on se réfère strictement à la documentation disponible sur les contrevenants avec un TSA, on constate que celle-ci est surtout constituée d'études de cas et que le diagnostic de syndrome d'Asperger est le plus souvent étudié. De plus, une majorité de recherches a été effectuée en milieu hospitalier ou carcéral, en lien avec des questions de psychiatrie légale et des crimes graves. En d'autres termes, la plupart des connaissances actuelles sont fondées sur des sous-populations très sélectionnées. Il est donc prématuré d'avancer qu'il existe un lien entre des comportements criminels ou antisociaux et l'autisme. De même, on ne peut affirmer que les personnes avec un diagnostic de TSA sont surreprésentées dans le SJP.

## Des vulnérabilités particulières et des facteurs de protection

Cependant, bien que l'on ne puisse s'appuyer sur des conclusions définitives, il n'en demeure pas moins que certains des symptômes associés à ces troubles peuvent rendre les personnes qui en sont atteintes à risque de commettre des actes criminels. Ces mêmes symptômes peuvent aussi constituer des facteurs de protection. Ainsi, des chercheurs proposent que les personnes avec un TSA étant scrupuleusement à l'écoute des règles seraient moins sujettes à être en contact avec le système de justice (Murrie et al., 2002; Wing, 1997; Woodbury et al., 2006). Une autre série d'études traite par contre des vulnérabilités spécifiques à ces personnes. Par exemple, on cite leur grande sensibilité à l'environnement et leur attachement aux routines qui font en sorte que les changements dans le milieu ou les habitudes peuvent entraîner des réactions indésirables, telles que la violence face au matériel ou aux personnes. Comme elles éprouvent de la difficulté à interpréter le langage verbal et non verbal, elles peuvent mal comprendre les réactions de l'autre ou y rester insensibles. Les actes criminels comme les agressions à caractère sexuel peuvent être la conséquence de tentatives maladroitement ou inadéquates à entrer en lien avec autrui. Cette difficulté à reconnaître les émotions et le langage non verbal influence les capacités d'empathie de la personne. Ainsi, elle peut ne pas prendre conscience des émotions d'autrui ni des effets de son comportement sur les autres. Enfin, certains agissements criminels peuvent se produire en lien avec les intérêts restreints (Allen et al., 2008 ; Hiller et al., 2006 ; Murrie et al., 2002 ; Paterson, 2007 ; Wing, 1997).

<sup>1</sup> À titre d'exemple, les auteurs d'un rapport à paraître de l'agence américaine *Agency for Health Research and Quality* n'ont pu identifier pour la période 1980-1911 que 31 études de qualité variable portant sur l'efficacité des interventions auprès des adolescents et des jeunes adultes.

/

Les actes criminels comme les agressions à caractère sexuel peuvent être la conséquence de tentatives maladroitement ou inadéquates à entrer en lien avec autrui. Cette difficulté à reconnaître les émotions et le langage non verbal influence les capacités d'empathie de la personne. Ainsi, elle peut ne pas prendre conscience des émotions d'autrui ni des effets de son comportement sur les autres.

/

## Le processus judiciaire

Ces mêmes caractéristiques peuvent poser des défis particuliers à la personne avec un TSA dans ses contacts avec le système judiciaire. Déjà, au moment de l'arrestation et de l'enquête préliminaire, elle risque de se trouver en difficulté. Par exemple, elle peut avoir du mal à se rappeler la séquence des événements, à différencier ses actions de celles des autres, à interpréter de façon juste ce qui lui arrive et ce qu'elle perçoit. Elle peut éprouver des difficultés à fonctionner dans des endroits non familiers. Dans le cadre d'un interrogatoire, cette personne peut sembler rigide, car elle utilise à répétition les mêmes mots, éventuellement sans en connaître exactement le sens (Barry-Walsh et Mullen, 2004 ; Berney, 2004; Debbaut, 2002; Mayes et Koegel, 2003). On remarque aussi qu'elle peut passer rapidement aux aveux, puisqu'elle a tendance à se montrer obéissante face à une figure d'autorité ou à accepter facilement l'interprétation d'autrui (Allen et al., 2008).

Dans le cas des personnes avec un TSA, la détermination de la responsabilité criminelle pose des problèmes particuliers. Dans le droit canadien, la responsabilité criminelle est associée à la présence d'une intention coupable. Il s'agit de déterminer si la personne sait ou aurait pu savoir que son action était légalement et moralement mauvaise au moment du crime (Barry-Walsh et Mullen, 2004). Ce point de vue exige du suspect la capacité à comprendre l'effet qu'aura l'action commise sur la victime, ce qui est justement l'une des difficultés liées aux symptômes du TSA. Des auteurs (Katz et Zemishlany, 2006) ont ainsi présenté des cas où le jugement social est complètement déficient alors que le contact avec la réalité est bon.

Généralement, la façon dont les caractéristiques liées à un trouble du spectre de l'autisme sont connues, perçues et comprises par les intervenants du SJP pourrait influencer fortement l'issue du procès. En effet, si l'un des éléments associés au comportement criminel, comme le manque d'empathie, est perçu comme un déséquilibre neurologique, cette perception pourrait présider à un allègement de la peine. À l'inverse, si la froideur est associée à l'absence de remords, cette attitude risquerait d'être considérée comme un facteur aggravant. De même, s'il est prouvé que la personne n'était pas en mesure de faire la distinction entre le bien et le mal, il lui serait alors possible d'avoir accès à une défense de non-responsabilité criminelle (Murrie et al., 2002). Mentionnons enfin que si la personne est condamnée, l'incompréhension des conséquences légales de ses actes et l'absence de sentiment de culpabilité pourraient engendrer chez elle un sentiment d'incompréhension quant à sa sentence (Katz et Zemishlany, 2006; Murrie et al., 2002).

À ces traits reliés à la personne, s'ajoute la difficulté des intervenants du SJP à repérer les signes d'un trouble du spectre de l'autisme et à comprendre les enjeux qui lui sont liés. En conséquence, l'attitude et les comportements de la personne peuvent être associés à ceux d'une personne antisociale et entraîner des réactions provoquant des comportements inappropriés pendant le processus judiciaire (Myers, 2004).

## L'expérience de la prison

Des personnes avec un syndrome d'Asperger interrogées par une équipe de chercheurs (Allen et al., 2008) ont décrit les écueils particulièrement associés à leur fonctionnement en milieu carcéral. Elles parlent de la difficulté d'être enfermées avec des étrangers, de devoir se conformer à une routine imposée, de ne pas savoir ce que l'on attend d'elles et d'être séparées de leurs proches. Elles mentionnent également l'ennui et leur inconfort lorsqu'elles doivent sortir de leur cellule. Un autre auteur (Paterson, 2007) soulève des enjeux, en lien avec la routine carcérale, en particulier lorsque celle-ci entre en conflit avec des symptômes des troubles du spectre de l'autisme comme les routines et les intérêts restreints, les déficits de communication sociale et la naïveté. Dans le milieu carcéral, ces traits peuvent prédisposer la personne atteinte d'un TSA à des comportements inadaptés, aussi bien qu'à la rendre vulnérable face à ses codétenus. Par exemple, la mauvaise compréhension du langage social

/

**Dans le cas des personnes avec un TSA, la détermination de la responsabilité criminelle pose des problèmes particuliers. Dans le droit canadien, la responsabilité criminelle est associée à la présence d'une intention coupable. Il s'agit de déterminer si la personne sait ou aurait pu savoir que son action était légalement et moralement mauvaise au moment du crime.**

/

**Lorsque la routine carcérale entre en conflit avec des symptômes des troubles du spectre de l'autisme comme les routines et les intérêts restreints, les déficits de communication sociale et la naïveté, ces traits peuvent prédisposer la personne atteinte d'un TSA à des comportements inadaptés, aussi bien qu'à la rendre vulnérable face à ses codétenus.**

/

peut amener la personne à avoir une attitude ou des comportements jugés étranges par les autres détenus. Ceux-ci pourront ensuite se moquer d'elle, l'insulter ou en abuser. Ils peuvent aussi utiliser sa naïveté pour l'inciter à commettre des actes condamnables en milieu carcéral. À l'inverse, l'intégration rigide des règles carcérales par la personne atteinte peut la conduire à des comportements délinquants. On cite ainsi le cas d'une personne avec un TSA qui a attaqué un codétenu, car celui-ci désobéissait aux règles de la cafétéria.

## Des motifs de préoccupations

Dans la littérature sur les troubles du spectre de l'autisme et le SJP, on fait régulièrement référence à la méconnaissance de ces troubles chez les acteurs du système judiciaire, laquelle entraîne une absence de diagnostic ou un diagnostic erroné. Pour expliquer ces lacunes, des auteurs (Hiller et al., 2006) font remarquer que notre connaissance de l'autisme repose principalement sur l'observation d'enfants, puisque ces troubles se déploient pendant l'enfance. Le tableau clinique se trouve ainsi documenté davantage à partir d'observations chez l'enfant que chez l'adulte.

Cette méconnaissance n'est pas sans conséquence. Par exemple, pour bien représenter une personne avec un TSA dans les procédures judiciaires, un intervenant doit comprendre tant le fonctionnement du SJP que celui de l'accusé pour prendre en considération ses besoins spécifiques et lui assurer une défense équitable basée sur une compréhension éclairée de ses droits. Il est difficile aussi d'avoir recours à des experts médico-légaux adéquatement formés à cette question. De plus, chez une personne avec un TSA, le fait de mal connaître les implications de ses interactions avec le système de justice peut entraîner sa victimisation et/ou l'émergence d'autres comportements délinquants (ex. : des comportements agressifs en réaction à un bris de la routine occasionné par les procédures judiciaires). Il a été aussi observé que cette personne peut faire l'objet d'interventions centrées sur les déficits sociaux et les processus cognitifs dont la pertinence et l'efficacité peuvent être questionnées (Hiller et al., 2006 ; Mayes et Kogel, 2003 ; Wing, 1997).

## Conclusion

Même si les connaissances sont embryonnaires, même si les résultats des recherches prêtent à controverse, il semble justifié de penser que le SJP développé en référence aux personnes typiques pose des défis particuliers aux personnes avec un trouble du spectre de l'autisme. À l'inverse, leur réalité vient questionner les procédures courantes du SJP.

Les chercheurs ont encore beaucoup à faire pour mieux documenter ce phénomène émergent et doivent nécessairement être relayés par les personnes elles-mêmes, leurs proches et les professionnels du milieu de la réadaptation et de la justice. Cette collaboration leur permettra de poursuivre un travail de sensibilisation et de promouvoir des démarches favorables à des interactions mieux adaptées entre le SJP et les personnes avec un TSA que ces dernières soient victimes, témoins, inculpées ou condamnées. À ce titre, on peut consulter le *Répertoire d'initiatives et de pratiques novatrices*, un outil développé au Québec et disponible en ligne, pour connaître quelques pistes d'action déjà existantes (<http://dited-justice.ca>).

/

**Pour bien représenter  
une personne avec un TSA  
dans les procédures judiciaires,  
un intervenant doit comprendre  
tant le fonctionnement du SJP  
que celui de l'accusé pour prendre  
en considération ses besoins spécifiques  
et lui assurer une défense équitable  
basée sur une compréhension éclairée  
de ses droits.**

/